

CHAPITRE IX

Des objets du crime.

Les objets de crime ou de toute autre infraction sont les droits que possède la victime sur diverses choses, ou plus exactement les choses sur lesquelles portent ces droits. Pour qu'il y ait crime, il faut que l'objet appartienne à autrui en tout ou en partie, ou qu'autrui ait un droit sur elle ; l'auteur ne peut violer un droit qui lui appartient à lui-même. Cependant cette vérité qui est maintenant reconnue partout a pu créer des difficultés d'appréciation sur un fait incriminé autrefois : *le suicide*.

Si l'homme a un droit de propriété sur sa propre vie, le fait d'y attenter ne saurait constituer ni crime, ni délit, mais la question est complexe, d'autres personnes peuvent avoir un droit, au moins partiel, sur cette vie, sa femme, ses enfants, s'ils restent autrement sans ressources ; puis en thèse le droit d'un homme sur sa propre vie est-il bien certain en dehors de circonstances exceptionnelles ? Peut-être, mais il n'y a pas évidence. Si l'homme peut se suicider dans certains cas, peut-il se dégrader par l'ivresse, la débauche, l'abandon de soi-même ? Nous pensons que non. Mais en tout cas, au point de vue positif et social, il n'y a lieu de punir que l'infraction dont l'objet lésé est un droit d'autrui.

Il suffit donc pour connaître ces objets de rappeler ceux qui peuvent faire la base de droits et les divers droits qu'on peut posséder sur eux.

Les droits d'une personne ont pour objet : 1° soi-même, 2° une autre personne, 3° une chose.

Mais chacun de ces éléments peut se décomposer à son tour et être envisagé d'une façon corporelle et d'une façon incorporelle.

Ainsi l'élément soi-même sur lequel on a droit comprend le soi-même corporel et le soi-même incorporel, idéal.

Le soi-même corporel comprend d'abord et fondamentalement la vie, aussi le meurtre est-il un des crimes capitaux, mais il comprend aussi les démembrements de la vie, la santé, l'intégrité corporelle (lésée dans le cas de viol ou d'attentat à la pudeur avec violence), la liberté, celle matérielle qui empêche la séquestration arbitraire, le domicile dont la violation est un commencement de violation de la personnalité elle-même. Les délits contre l'intégrité corporelle et la santé comprennent les coups et blessures, l'avortement par un pépétré par un tiers, le viol, la castration. Ceux contre la liberté comprennent ceux prévus par les articles 260 à 265, 341 à 345 du Code pénal français, en outre, le rapt.

Le soi-même incorporel comprend ; 1° l'honneur avec ses diverses composantes. Les crimes contre les mœurs font souvent à la fois partie des deux catégories, celles de lésion du droit sur le soi-même matériel, et celles de lésion d'un droit sur le soi-même intellectuel. Les crimes contre l'honneur comprennent quelques-uns de ces crimes, dans un sens seulement l'adultère qui se double par un attentat contre un droit sur une autre personne, et aussi l'injure, la diffamation, les voies de fait injurieuses. Il faut en distinguer les crimes qui ont non pour objet, mais pour cause, une infraction précédente à l'honneur et qui en forment la revanche : le duel, la vendetta, et souvent l'avortement et l'infanticide : 2° l'état civil est un autre soi-même intellectuel, de même que le domicile est un soi-même matériel : 3° enfin il faut y ajouter comme connexe la propriété du nom ; la pudeur peut être comprise dans l'honneur, mais en est distincte

aussi; par exemple, dans le cas d'outrage public à la pudeur, l'honneur des personnes, témoins du fait incriminé, n'est pas atteint, leur pudeur seule est blessée.

Le droit sur une autre personne envisagée matériellement comprend celui de famille et celui d'obligation; le premier constituerait une sorte de droit réel et le second un droit personnel. Le droit de famille est lésé dans le cas d'adultère qui fait échec à la puissance des époux l'un sur l'autre, dans celui de détournement d'un enfant par un tiers lorsqu'il est mineur, dans toutes les atteintes aux droits de famille. Le droit d'obligation ou plutôt de créance est atteint quand une personne cherche à détruire un tel droit appartenant à autrui soit sur un autre, soit sur le coupable lui-même ou à en créer un par fraude, comme dans l'escroquerie et l'extorsion formant ou détruisant une obligation ou ses preuves.

Le droit sur une autre personne envisagée intellectuellement consiste dans le patrimoine. Toute infraction ayant pour but de nuire à cet ensemble et de le soustraire à la poursuite des créanciers est une infraction. Le délit est plus fréquent quand il s'agit du patrimoine du coupable sur lequel des tiers ont droit.

Enfin la chose, objet d'un droit, peut être aussi ou matérielle ou intellectuelle. Sont matérielles toutes les choses tombant sous les sens; les crimes qui les atteignent sont nombreux et peuvent avoir pour but, soit de se les approprier, soit de les détruire; le vol et ses variétés forment les principaux; sont intellectuelles seulement les œuvres de l'esprit qui fondent la propriété littéraire, artistique et industrielle et les universalités de fait, comme les établissements industriels.

Tels sont les objets des infractions. Mais celles-ci peuvent atteindre l'objet corporel ou incorporel dans son ensemble, l'objet concret, ou seulement un des droits situés sur cet objet. Ce droit, en effet, peut être constitué de manière à porter sur toutes les utilités d'un objet ou seulement sur

quelques-unes. Par exemple, un objet corporel, comme un meuble, un immeuble, une créance, peut être possédé par un seul en toute propriété ou en nue-propriété par l'un, en usufruit par un second, en usage par un troisième; bien plus, il peut être grevé de plusieurs droits de servitude au profit de différentes personnes. Une infraction peut léser un de ces droits démembré ou plusieurs ou tous à la fois; par exemple, il y a le vol d'usage qui peut être commis par le propriétaire lui-même; de même, le propriétaire saisi commet une infraction au préjudice des créanciers s'il enlève la chose dont il n'a plus la possession, quoiqu'il en ait conservé la propriété, ou qui ne lui a été laissée qu'à titre de dépôt.

Tels sont les divers objets des infractions.

CHAPITRE X

Des modes d'exécution du crime.

Les différentes manières d'exécuter le crime exercent sur son appréciation une grande influence, car ils dénotent un caractère différent chez le criminel ; cependant nous verrons qu'il faut souvent plutôt les attribuer à telle ou telle phase de l'évolution.

Les modes d'exécution peuvent s'envisager au point de vue matériel ou au point de vue intellectuel. C'est ce dernier surtout qui doit attirer notre attention.

Les modes matériels sont extrêmement variés et ne se laissent pas classer. Cependant, tantôt le coupable se crée ces moyens lui-même, tantôt il utilise des moyens préexistants.

C'est ainsi dans le premier ordre d'idées que l'infraction peut être commise au moyen d'armes ou après escalade ou effraction, ou en se servant de fausses clefs, en ce qui concerne le vol, qu'elle peut être faite par plusieurs personnes se portant mutuellement aide, pour tous les délits, que dans le second, le crime peut être commis la nuit, sur un chemin public ou dans d'autres circonstances qui équivalent à de véritables instruments du crime.

Les modes intellectuels ont plus de portée, au point de vue de la théorie et du caractère. Ils peuvent se ramener à deux. Le crime s'accomplit ou par violence ou par ruse, et

cela est vrai non seulement des crimes contre les biens, mais aussi de ceux contre les personnes. C'est ainsi que le vol ou les délits similaires qui ont pour but de dépouiller autrui de sa propriété au profit du coupable peuvent être accomplis soit ouvertement et en présence du propriétaire lui-même au moyen de la violence, soit d'une manière occulte en son absence ou sans qu'il s'en aperçoive, au moyen de subterfuges ; cependant l'escroquerie ne s'accomplit que par la ruse. De même, les meurtres et les blessures peuvent avoir lieu en attaquant une personne qui peut ou ne peut pas se défendre, mais après avoir employé des stratagèmes pour l'attirer dans un piège. Il en est de même des crimes contre les mœurs. La plupart des infractions intentionnelles s'accomplissent par l'un ou l'autre mode. Dans les contraventions seulement ou les délits-contraventions, il n'y a ni ruse ni violence, mais une simple négligence, une sorte de paresse et d'inattention.

Cette distinction est capitale en ce sens qu'elle indique chez le criminel un caractère tout différent. Beaucoup de personnes sont capables de violence et incapables de ruse, et réciproquement. Cependant, les deux peuvent se réunir et alors la criminalité se trouve exaltée. Des remèdes tout différents doivent être employés pour guérir les deux criminalités, car elles n'offrent pas à la moralisation les mêmes ressources. On se plaint à dire que la violence est préférable, qu'elle montre moins de bassesse dans l'esprit ; sans doute, mais le danger pour la société et même pour chaque citoyen est beaucoup plus grand. C'est quand les deux moyens se réunissent que le péril devient extrême.

Ce qui est curieux, c'est d'étudier à ce point l'évolution sociologique de la criminalité. Tout d'abord, il n'existe que des crimes de violence, même quand ils sont dirigés contre les propriétés ; on pille ouvertement, on s'en fait même gloire, car le prochain est souvent l'ennemi et l'habitude de la guerre civile autorise à le considérer comme tel ; d'ail-

leurs celui qu'on attaque se défend de la même manière ; même s'il ne peut résister, on agira encore de force, mais sans se cacher ; même s'il s'agit du meurtre, on tend rarement des embûches, mais on tue l'homme désarmé et on lutte avec l'autre. Cette situation criminologique correspond d'ailleurs à l'ère du militarisme. Elle se prolonge autant que lui, et le vol en cours porte le nom spécial de rapine ou de rapt, le droit romain lui accorde un compartiment spécial dans ses peu nombreuses incriminations.

Plus tard le crime de violence diminue, et au contraire, celui de ruse s'accroît ; il existe entre les deux un véritable balancement. Les chemins publics deviennent plus sûrs et les auberges maudites sont désormais de confortables hôtels où l'on ne demande plus la vie et où l'on se contente d'exiger légalement toute la bourse. Il n'y a plus de cavernes, mais des magasins où le vol permis est beaucoup plus productif que ne l'était le vol prohibé, sans entamer en rien la bonne renommée de celui qui l'exerce par les faux poids, les fausses mesures et la falsification même des marchandises ; que si du vol permis on passe au vol encore défendu, on constate que ce n'est que la tromperie qui en est l'instrument, et que sur toutes les variétés c'est l'escroquerie qui l'emporte. Le crime à ce point de vue s'est civilisé. Il est peut-être plus difficile à atteindre, mais il n'est jamais d'un seul coup que partiel, la personne très prudente peut s'en garer. Ce qui est curieux, c'est qu'il coïncide avec le remplacement insensible du militarisme par le mercantilisme. Mercure, on la sait, est à la fois le dieu des commerçants et des voleurs.

Mais il dénote une moralité encore inférieure ; celui qui peut être criminel à chaque instant de la journée, qui prémédite chacun de ses vols, qui pêche centime par centime et centigramme par centigramme, qui guette sans cesse sa proie sans merci, n'a-t-il pas le caractère plus vil ? Il l'a, sans doute, mais chaque citoyen court moins de danger ; aussi la situation générale est-elle alors meilleure.

CHAPITRE XI

De la transmission et de la communication actives et passives de la criminalité et du crime.

La transmission et la communication actives et passives, sont au nombre de deux : 1^o celles du crime commis ; 2^o celles du potentiel de crime ou de la criminalité ; il importe de les distinguer soigneusement, car au point de vue pratique, autant l'une doit être abrogée autant que possible et consacrer une iniquité, autant l'autre est pleinement confirmée par la science et appelle une intervention urgente de la société.

C'est même seulement l'existence justifiée de la transmission de la criminalité qui explique que l'autre transmission ait été possible.

A) *Transmission et communication du crime,*

Un des principes les plus incontestés du droit pénal moderne, c'est que la faute est personnelle, elle ne se transmet point aux descendants, à plus forte raison aux héritiers, elle ne se communique pas aux autres membres de la famille, pas plus que les autres mérites ou démérites. L'action en répression expire au décès, même celle qui n'aboutit qu'à une peine pécuniaire, à une simple amende. En aucun cas